

**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE**

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	10	12
ABSENTS	PROCURATIONS	
4	2	

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET**

N°2025-12-06



Date de la convocation : 04/12/2025

OBJET DE LA DELIBERATION :

Instauration du droit préemption urbain sur

le territoire de la commune de CEPET

**Le 09 décembre 2025
à 20h00**

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; Mme ROUYER ; M CROS ; Mme FAU ; M KARAGOZIAN ; Mme LADOUX ; M BIGARAN ; M BORRULL ; Mme BONNET ; M FOUGERAY

Etaient absents avec procuration : M JAUZION ; M TIRLOY

Etaient absents : Mme DELVINGT ; Mme DUBOUX ; Mme DUVERGER ; Mme GONCALVES

Secrétaire de séance : Mme FAU Fabienne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant la révision du PLU ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U) sur l'ensemble des zones urbaines UA, UB et UC et à urbaniser telles que définies au PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2025.
- Donne délégation à Madame Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de préciser

que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables.

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Conseil Municipal approuve la proposition.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le D.P.U sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Une copie de délibération accompagnée d'un plan sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- A la chambre départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Au Greffe du même Tribunal

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme

ABSTENTION	CONTRE	POUR
1	0	11



C
✓